

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS
CLOTURE DU FONDS DE SOLIDARITE COVID 19
MIS EN PLACE PAR L'ACCORD SOCIAL SOLIDAIRE,
PROTECTEUR DE LA SANTÉ DES SALARIÉS ET DE L'ENTREPRISE
DU 07 AVRIL 2020**

Contexte

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de coronavirus, l'accord du 07 avril 2020 a créé le Fonds de Solidarité Covid 19 afin de compenser la perte de rémunération liée à l'activité partielle pour la période du 16 mars au 30 avril 2020.

Dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le 12 mai 2020 avec les parties signataires de l'accord, il a été décidé de prolonger l'indemnisation jusqu'au 10 mai 2020.

Aux termes de l'article 3 du chapitre 2 de l'accord, il était convenu que les signataires de l'accord se réuniraient pour faire un point de situation, vérifier la bonne utilisation des fonds, faire un bilan, et décider de la meilleure utilisation du reliquat éventuel avant de clôturer le Fonds de Solidarité Covid 19.

Les parties se sont réunies le 31 mars 2021 pour partager le bilan et décider de l'utilisation du reliquat du fonds de solidarité covid-19 en vue de sa clôture.

Le bilan est le suivant :

- 87.000 jours ont été versés par les salariés dans le fonds de solidarité et PSA Automobiles a abondé le fonds à hauteur de 37.000 jours.
- Sur la période du 16 mars au 10 mai 2020, 99.500 jours ont été consommés.
- Après arrêté des comptes au 31 décembre 2020, il reste un reliquat de 24.500 jours de congés, contribution employeur incluse.

Plusieurs propositions ont été partagées et analysées par les parties signataires pour vérifier que la solution est conforme à l'objet de l'accord du 07 avril 2020 et notamment prend en compte l'équité et l'équilibre issus du dispositif social solidaire.

A l'issue des échanges, la proposition retenue est la suivante : verser le reliquat aux salariés qui ont été placés en activité partielle pour la période du 11 au 31 mai 2020, dans les conditions ci-après :

Point 1. Salariés concernés par la distribution du reliquat

Le reliquat sera réparti entre les salariés placés en activité partielle sur la période du 11 mai au 31 mai 2020, qui n'ont pas bénéficié d'une indemnisation correspondant à 100% de leur salaire net.

Les salariés qui auraient effectués des demandes de monétisation afin de compléter leur rémunération pour cette période bénéficieront de la distribution du reliquat, dans les mêmes conditions que les autres salariés concernés.

Point 2. Modalités de distribution du reliquat

La distribution du reliquat du fonds de solidarité sera répartie dans les conditions suivantes :

- Entre les salariés visés au point 1 ci-dessus

- proportionnellement aux heures d'activité partielle réalisées,
- jusqu'à épuisement du fonds.

Une régularisation est réalisée sur la paye du mois d'avril 2021.

Les sommes versées ont un caractère indemnitaire. Elles sont exonérées de cotisations sociales, applicables à l'indemnité d'activité partielle, dans la limite de 3,15 SMIC en application de l'ordonnance du 22 avril 2020. Au-delà, elles sont assujetties aux cotisations sociales applicables aux revenus d'activité dans les conditions de droit commun.

D'autre part, elles sont soumises en totalité aux contributions de CSG/CRDS au titre des revenus de remplacement et à l'impôt sur le revenu.

Point 3. Communication

Une attention particulière sera portée à la communication de cette décision, en lien avec les organisations syndicales signataires.

Fait à Poissy, le 9 avril 2021

Entre les soussignés :

PSA AUTOMOBILES S.A., dont le siège social se situe 2-10 Boulevard de l'Europe à POISSY (78300), enregistrée au RCS de Versailles sous le n°542 065 479 ;

Représentée par Monsieur Xavier CHEREAU, Directeur des Ressources Humaines et Transformation



Et

Les Organisations Syndicales Signataires



CFDT
Madame Christine VIRASSAMY



CFE-CGC
Monsieur Anh-Quan NGUYEN



CFTC
Monsieur Franck DON



FO
Monsieur Olivier LEFEBVRE